

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELICHET TP

Installation de recyclage de déchets inertes

La Croix des Mâts
71450 Blanzey

Références : AC/MV/2023/C_216
Code AIOT : 0003301613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement PELICHET TP implanté Zone industrielle 71210 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELICHET TP
- Zone industrielle 71210 Torcy
- Code AIOT : 0003301613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plate-forme de recyclage de déchets inertes exploitée par la société PELICHET TP.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 (rubriques n°2515 et 2517).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : volume d'activité, moyens de défense incendie, surveillance des eaux souterraines et de surface, procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, registres et traçabilité des déchets entrants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Modalités de surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Modalités de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Déchets admissibles dans l'installation (mâchefers)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Aire étanche de ravitaillement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées exploitées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.1	Sans objet
7	Admission des déchets-contrôle chargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Registre d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
9	Registre chronologique des produits traités	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emprise autorisée	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.2	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines et de surface	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé de nombreuses non-conformités qui conduisent pour certaines à mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires contrôlées dans des délais fixés : surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines, justification des moyens de défense incendie et conformité de l'aire de ravitaillement en carburants.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes entrants sur la plate-forme en vu de leur recyclage ainsi que l'ensemble des documents de traçabilité associés conformément à la réglementation en vigueur.

Il a été constaté la présence d'une activité de dépôt de matériaux et matériels de chantiers appartenant à la société PELICHET dans l'emprise autorisée. Cette activité non prévue dans le dossier de demande d'enregistrement peut présenter des impacts supplémentaires sur l'environnement compte tenu de la présence de matériaux et déchets plastique, de ferraille et déchets de ferraille, d'outils et engins hydrauliques, de bois et de déchets de bois. Cette activité annexe doit être évacuée de l'emprise autorisée ou réduite de manière substantielle.

Il a été constaté dans l'emprise autorisée la présence :

- de terre végétale provenant des chantiers de la société PELICHET.
- de déchets de mâchefer provenant du centre d'incinération de Dijon.

Ces déchets ne sont pas autorisés dans l'installation. Compte tenu des impacts potentiels, les déchets de mâchefer doivent être évacués en priorité. A titre conservatoire, le stock de mâchefers doit être protégé des eaux météorites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Installations classées exploitées				
Prescription contrôlée :				
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité/volume autorisé	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage et ensachage	Unité mobile de concassage criblage	Puissance de 275 kW	Enregistrement
2517.1	Transit de produits minéraux	Stockage temporaire de matériaux	Surface de transit de 20 000 m ²	Enregistrement
L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement. L'activité de traitement des matériaux (rubrique n°2515-1-a) est réalisée sur deux campagnes par an, d'une durée maximale de 3 semaines chacune. Le fonctionnement des installations devra être tracé sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de lavage des matériaux et des engins ne sont pas autorisées sur le site.				
Constats : Depuis la date d'enregistrement, selon l'exploitant, il n'a été réalisé sur la plate-forme avec une unité de traitement mobile du groupe ROUGEOT TP de 275 kW qu'une seule campagne de traitement d'une durée de trois semaines en juillet 2023. Il n'y a pas d'activité de lavage de matériaux ni de lavage d'engins sur le site.				
Non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de registre spécifique permettant d'enregistrer les périodes d'activité de traitement.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				

N° 2 : Emprise autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.2			
Thème(s) : Situation administrative, Emprise autorisée			
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :			
Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie totale
TORCY	807, 1143, 1146, 1178, 1180, 1182	« Le Ferrancin » et « La Guidoche »	39 863 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de l'emprise des installations autorisées avec le numéro des parcelles cadastrales.
Observations : L'exploitant mettra à jour un plan des installations indiquant les zones de stocks en transit de matériaux minéraux, la zone réservée au traitement des matériaux et les principales installations annexes (locaux, aire de ravitaillement, bassins...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Conformément à l'avis du SDIS en date du 17 mai 2022, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions complémentaires aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivantes : • assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que : ◦ soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, facilement accessibles en toutes circonstances, ◦ soit, la totalité par une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances. Implanter le nouveau point d'eau de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins 2 heures. • s'assurer que la réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, soit utilisable par tous temps en toutes saisons. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des normes en vigueur : • l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Ces dernières sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration n'excède pas 8m ; • un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, devra compléter le dispositif ; • les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4m x 8m) devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaire au point d'eau, dégagées de tous objets et

matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration ;

- l'implantation de ces réserves devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

S'assurer que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
- NF S 62-250 pour les réserves type bâches souple.

Si le site est défendu par des points d'eau incendie privés, l'exploitant devra :

- permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indiquer aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- implanter, signaler, maintenir et contrôler les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

S'assurer, que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur.

Transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse : compagniecreusot@sdis71.fr

Constats :

La défense incendie du site est assurée par un poteau incendie situé au milieu de l'emprise autorisée (point d'eau incendie privé).

Ce poteau mis en place récemment est alimenté par l'eau brute du réseau industriel de la zone industrielle de Torcy.

Compte-tenu de la position centrale du poteau incendie sur la plate-forme, celui-ci permettrait d'intervenir sur l'installation de traitement en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas pu justifier la capacité hydraulique du poteau mais des essais de débit et de pression sont prévus par la brigade des pompiers du Creusot.

Le panneau d'information de l'installation à l'entrée du site indique la position du poteau incendie.

Non-conformités :

- absence de justificatifs de la capacité hydraulique du poteau incendie (débit, pression) ;
- absence de reconnaissance opérationnelle du poteau incendie par le SDIS : normes, accès, aire d'aspiration... ;
- absence de fiche de liaison du poteau incendie.

Observations :

Matérialiser sur un plan le positionnement maximum de l'unité de traitement par rapport au poteau incendie (rayon 100 m maximum).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines et de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et de surface
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface pouvant être impactées par les activités passées et en cours sur les terrains de l'emprise des installations autorisées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement. Ce programme s'appuie sur les conclusions et les préconisations tirées d'une étude hydrogéologique adaptée au contexte local et aux enjeux environnementaux, réalisée par un bureau d'étude compétent.
Constats : L'exploitant a mandaté en 2022 au bureau d'études GEAUPOLE, la réalisation d'une étude hydrogéologique visant à définir la surveillance de la qualité des eaux potentiellement impactées par l'activité autorisée. Un rapport d'étude a été remis par le bureau d'études en octobre 2022. Ce rapport préconise l'implantation de 3 piézomètres en périphérie de l'emprise autorisée à une profondeur de 15m/terrain artificiel : 1 à l'ouest en amont hydraulique (PZ1) et 2 à l'est et sud-est en aval hydraulique (PZ2 et PZ3). Les 3 piézomètres ont été implantés en périphérie d'emprise selon les points préconisés par le bureau d'études. Le rapport GEAUPOLE ne préconise aucune surveillance des eaux de surfaces. Toutefois l'exploitant a réalisé un bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme dont le trop plein est rejeté dans le milieu naturel (berge du plan d'eau voisin affluent de La Bourbince). Une surveillance de la qualité des eaux de ruissellement au point de rejet du bassin est prévue. L'exploitant a mandaté le bureau de contrôle APAVE pour réaliser la surveillance des eaux souterraines et de ruissellement selon les critères suivants : - 1 campagne de surveillance des eaux souterraines semestrielle (en périodes de hautes et basses eaux) - 1 campagne de surveillance des eaux de ruissellement au point de rejet final une fois par an.
Observations : Le rapport d'étude hydrogéologique de GEAUPOLE ne préconise pas de surveillance de la qualité des eaux de surface en tant que tel hors de l'emprise mais il décrit le contexte hydrographique périphérique qui est constitué de plans d'eau, conduites d'eau et ruisseaux débouchant dans le cours d'eau La Bourbince situé à 400 m du site. Par ailleurs le secteur est fortement anthropisé. Un document de synthèse du programme de surveillance des eaux souterraines et de ruissellement est à prévoir de manière à identifier les points de surveillance (plans), fixer les fréquences de surveillance et définir les modalités de prélèvements et de mesures. Les piézomètres ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture au titre de la loi sur l'eau (rubrique n°1.1.1.0) (récépissé du 09/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance des eaux de surface
Prescription contrôlée : Réseau de surveillance L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux libres sur et à proximité rapprochée des terrains de l'emprise autorisée (eaux de ruissellement canalisées issues de la plate-forme en remblai faisant l'objet de rejet dans le milieu naturel, sources, cours d'eau...).
Fréquences et modalités de l'auto surveillance En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés au moins une fois par an. Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants : Au moins une fois par an sur : température, pH, conductivité, MEST, DCO, HCT, HAP, sulfates et fluorures Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de cours d'eau compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les résultats des mesures relatives aux eaux de surface sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : La surveillance des eaux de surfaces (qui consistera à ce stade à mesurer la qualité des eaux de ruissellement de la plate-forme collectées puis rejetées dans le milieu naturel) a été défini par l'exploitant mais elle n'a pas encore fait l'objet de prélèvements et d'analyses par l'organisme accrédité retenu (APAVE).
Non-conformité : absence de mesures de la qualité des eaux de ruissellement de la plate-forme rejetées dans le milieu naturel (berge du plan d'eau voisin constituant un affluent de La Bourbince).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modalités de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Réseau de surveillance L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué à minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique). Fréquences et modalités de l'auto surveillance En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants : niveau piézométrique (mensuel), température, conductivité, MEST, DCO, HCT, HAP, sulfates et fluorures (2 fois par an) Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : La surveillance des eaux souterraines (qui consistera à mesurer la qualité des eaux dans les 3 piézomètres récemment installés en périphérie de l'emprise autorisée) a été défini par l'exploitant mais elle n'a pas encore fait l'objet de prélèvements et d'analyses par l'organisme accrédité retenu (APAVE).
Non-conformité: absence de mesures de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Admission des déchets-contrôle chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets-contrôle chargement
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les déchets inertes entrant sur la plate-forme en vue de leur recyclage proviennent uniquement des : - chantiers de démolition locaux réalisés par l'entreprise PELICHET, - déchetteries locales de la CUCM (communauté urbaine du Creusot Montchanin). Dans le cadre des chantiers réalisés par PELICHET : - les déchets admissibles sur la plate-forme font l'objet d'un diagnostic préalable par le maître d'ouvrage (gros chantiers uniquement), - un contrôle visuel des déchets au chargement est réalisé par le conducteur du camion de la société PELICHET, - un contrôle visuel des déchets entrés est réalisé par le responsable de site après déchargement sur la plate-forme de recyclage. Dans le cadre des déchets entrants provenant des déchetteries de la CUCM : - un bon de transport accompagne chaque chargement entrant sur la plate-forme qui précise la provenance du déchet, le volume et la nature (gravats en général), - un contrôle visuel des déchets déchargés est réalisé par le responsable de la plate-forme. Non-conformité : absence de documents d'accompagnement (bon ou bordereau de transport indiquant à minima l'origine, le volume et le type de déchet) pour chaque chargement de déchets effectué par la société PELICHET à destination de la plate-forme de recyclage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Registre d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission chronologique des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant doit respecter l'article 1 de ce nouveau référentiel applicable depuis janvier 2022.

Non-conformités : le registre d'admission des déchets entrants actuellement tenu à jour par l'exploitant ne comporte pas a minima, les renseignements suivants : - la date de réception (ou d'entrée) du déchet (et non la date d'expédition), - la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, - le résultat du contrôle visuel, - l'accusé d'acceptation du déchet, - le motif du refus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Registre chronologique des produits traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique des produits traités
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle susvisée ;
Constats : Non-conformité : absence de registre chronologique des matériaux recyclés sortant (date d'expédition, nature, quantité en tonne ou m³, code du traitement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Non-conformité : absence de procédure d'acceptation préalable des déchets inertes en vue de leur recyclage sur la plate-forme exploitée par la société PELICHET.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Déchets admissibles dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles dans l'installation
Prescription contrôlée : Liste des déchets admissibles dans les installations : voir tableau en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Constats : Il a été constaté sur la plate-forme la présence des déchets suivants : - terre végétale (issu du décapage de terrassement des chantiers réalisés par PELICHET), - mâchefer (issu du centre d'incinération des déchets d'ordures ménagères de Dijon). Le transit de déchets verts et de mâchefers sont soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Cette activité est soumise à déclaration à compter de 100 m³. Le volume présent le jour de la visite (mâchefers + déchets verts) est supérieur à 100 m³. Non-conformité : les déchets de terre végétale et de mâchefers réglementés au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ne sont pas autorisés dans l'emprise autorisée dans les quantités constatées.
Type de suites proposées : Avec suites (mâchefers)
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Aire étanche de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement de l'aire étanche
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'aire "étanche" de ravitaillement en carburants des engins aménagée dans l'emprise est réalisée à l'aide d'une géomembrane de type "Géoclean" capable de retenir les hydrocarbures et d'être perméable à l'eau. Non-conformité : la surface de l'aire étanche étant au même niveau que le sol périphérique et sans dispositif de rétention latéral, celle-ci n'est pas en mesure de retenir tous les écoulements hors de la surface protégée (notamment lors de déversements accidentels importants ou d'utilisation d'eaux d'extinction incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois